

concile. Saint Césaire d'Arles y présida. Il y fut ordonné que les oblations et les dons faits aux paroisses (aux églises de la campagne) seraient entièrement employés aux réparations et à l'entretien des clercs qui les desservaient, si l'église cathédrale était assez riche; mais que, si l'évêque n'avait pas assez de revenus pour les dépenses nécessaires, il laisserait aux paroisses des revenus suffisants pour l'entretien des clercs et les réparations des églises, et prendrait le surplus. Les évêques indiquèrent pour l'année suivante à pareil jour un concile à Vaison; mais il ne s'assembla que deux ans après. Agræcius, évêque d'Antibes, fut suspendu pour un an de la célébration des saints mystères, parce qu'il avait ordonné prêtre un nommé Potadius contre les canons et qu'il avait refusé de prendre part au concile de Carpentras, quoiqu'il eût été invité d'y assister (1).

Il est important de remarquer que saint Césaire et Contumeliosus de Riez prennent les qualités de pécheurs, en souscrivant à la sentence portée contre Agræcius, tandis que tous les autres se nomment évêques.

N° 403.

CONCILE DANS LE MAINE.

(APUD CENOMANOS.)

(L'an 527.) — Ce fut dans cette assemblée d'évêques que fut confirmée la charte par laquelle un nommé Haregarius, sa femme Truda et sa fille Tenestina donnèrent tous leurs biens, afin qu'avec les revenus on construisit un monastère après leur mort.

N° 406.

CONCILE DE TOURNAI.

(TORNACENSE.)

(Vers l'an 527.) — Ce concile fut tenu par saint Éleuthère contre diverses hérésies. Ce saint évêque y prononça un sermon sur la Trinité, que l'on trouve dans les actes du Concile.

N° 407.

II<sup>e</sup> CONCILE D'ORANGE.

(ARAUSICANUM II.)

(Le 3 juillet de l'année 529 (2).) — Dans sa controverse avec les pé-

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gallix*, t. I, p. 212. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1663. — Le P. Hardouin, *Collect. max. concil.*, t. II, p. 1095.  
 (2) *V nonas julias, Decio juniore V. C. consule.* — On avait cru autrefois, dit le

lagiens, après avoir prouvé le péché originel, la nécessité de la grâce pour toutes les bonnes œuvres et montré que l'homme ne peut éviter en ce monde toutes les fautes, même les plus légères, saint Augustin avait, en outre, établi que la grâce nécessaire à l'homme ne lui est point accordée en vue de ses mérites, et qu'ainsi la première grâce, la grâce de la foi et de la conversion, est un don purement gratuit. Toutefois, ni les conciles d'Afrique, ni les papes Innocent et Zozime n'avaient cru nécessaire de porter une décision expresse pour établir ces deux conséquences de la nécessité de la grâce pour toutes les bonnes œuvres. Mais en partant de ces principes, que la première grâce n'est point due aux mérites de l'homme et que le désir de la foi ou le commencement de la conversion est lui-même un effet de la grâce, on pouvait demander si Dieu accorde les grâces nécessaires à tous les hommes, et dans ce cas pourquoi tous ne reçoivent pas les lumières de la foi; puis si Dieu veut efficacement le salut de tous les hommes, et dans ce cas

P. Sirmond dans une note, que ce second concile d'Orange s'était tenu sous le pontificat de saint Léon, mais il est important de prouver qu'il n'a été célébré qu'en l'an 529, parce qu'avant ce concile, plusieurs personnages éminents en science et en piété avaient paru favoriser dans les Gaules le Semi-Pélagianisme, qui ne fut solennellement proscrit et anathématisé que dans cette célèbre assemblée, dont les définitions furent confirmées par l'autorité du Saint-Siège apostolique.

Les collecteurs et les chronologistes qui ont mis ce second concile d'Orange sous le pontificat du grand saint Léon et sous l'empire de Théodose-le-Jeune, ont confondu cette assemblée avec le premier concile d'Orange, célébré la seconde année du pontificat de Léon, la trente-quatrième de Théodose-le-Jeune, la dix-septième de Valentinien III, sous le consulat de Cyrus, c'est-à-dire l'an 441 de Jésus-Christ, selon la remarque de Baronius, de Sponde, de Binius et de Sirmond. Saint Hilaire d'Arles, disciple et ami de saint Augustin, en fut le président. Baronius (*Annales*, t. VI) avait dit que ce deuxième concile d'Orange s'était tenu l'an 463, qui est la troisième année du pontificat d'Hilarus, la septième de l'empire de Léon, la troisième de Sévère, sous le consulat de Cecina Décius Basilius et de Vibianns. Mais dans les additions au t. VII de ses *Annales*, cet historien avoue qu'il a été trompé par la ressemblance de nom des deux consuls Décius, qui ont exercé le consulat, l'un sous le pontificat d'Hilarus, l'autre sous celui de Félix III; et il place le deuxième concile d'Orange à l'an 529, avec Sponde, Binius et Sirmond, la quatrième année du pontificat de Félix III, la troisième de l'empire de Justinien, la quatrième du règne d'Athalaric, sous le consulat de Décius-le-Jeune, Libère étant préfet des Gaules (Cassiodore, lib. VIII). Saint Césaire d'Arles, qui mourut l'an 544, en fut le président.

Il est donc évident par toutes ces raisons que le second concile d'Orange ne s'est pas tenu sous le pontificat du grand saint Léon, qui mourut en l'an 461, mais bien en l'an 529, sous le pape Félix III, le quatrième de ce nom d'après quelques écrivains. (Voir la note (1), p. 349 de cette *Histoire*.)

\* Le P. Sirmond dit la troisième.

pourquoi tous ne sont pas sauvés réellement. Saint Augustin s'était abstenu d'entrer dans un examen approfondi de ces questions étrangères à l'objet de sa controverse, et les idées qu'il avait émises à ce sujet n'étaient pas assez développées pour lever toutes les difficultés et prévenir les fausses interprétations.

Ainsi on crut, d'après sa doctrine, que quelques hommes privés de la grâce se trouvaient dans l'impossibilité de parvenir à la connaissance de l'Évangile et de recevoir le baptême, et que Dieu, laissant un certain nombre d'hommes dans la damnation où tous ont été mis par le péché originel, avait prédestiné les autres à la gloire éternelle par un choix tout à fait indépendant de la prévision de leurs mérites. On supposa même que saint Augustin niait la liberté humaine et qu'il admettait une prédestination nécessitante pour le mal comme pour le bien. Tels étaient les sentiments des semi-pélagiens (1) dans les Gaules, où le célèbre moine Cassien les avait enseignés dans ses conférences vers l'an 426. Plusieurs catholiques, en s'élevant contre la doctrine qu'on attribuait au saint évêque d'Hippone, étaient persuadés qu'en effet sur les deux premiers articles ses explications pouvaient donner lieu à de fâcheuses conséquences, et ils s'appuyaient sur la croyance générale pour soutenir d'une part, que s'il fallait admettre des grâces spéciales pour les élus, il y avait aussi des grâces communes à tous les hommes, à l'aide desquelles on pouvait en obtenir de plus abondantes pour faire son salut; et d'autre part, que si Dieu accorde gratuitement aux élus des grâces de prédilection, il ne les a toutefois prédestinés à la gloire qu'en conséquence de la prévision de leurs mérites.

Mais les semi-pélagiens allaient plus loin. Tout en admettant avec les catholiques le péché originel et la nécessité d'une grâce intérieure pour faire le bien, ils prétendaient que les grâces communes à tous les hom-

(1) Le Pélagianisme a subi quatre principaux états différents. D'abord païen, il ne reconnut dans l'homme que la pure nature sans aucune grâce. Devenu ensuite semi-païen, lorsqu'il vit que cette doctrine choquait l'esprit de tous ceux à qui il la découvrait, il confessa la grâce, prétendant toutefois qu'elle n'était autre chose que le libre arbitre disposé selon les lumières de la raison. Pressé sur plusieurs points importants, il se fit juif et avoua qu'avec le libre arbitre il faut une grâce extérieure, qui n'était autre chose, suivant lui, que la Loi et la prédication, disant que l'exécution parfaite de la Loi est possible et même facile à la liberté sans aucune grâce intérieure : sentiment que réfute saint Paul, lorsqu'il dit : « Si nous sommes justifiés par la Loi (seule), en vain Jésus-Christ est mort pour les hommes. » (*Épître aux galates*, ch. 2, v. 21.) Enfin le Pélagianisme voyant ses erreurs rejetées par tous les savants docteurs et condamnées par les conciles de Carthage et de Milève, par les papes saint Innocent et Zozime, il couvrit son hérésie du voile d'un Semi-Christianisme et s'appela Semi-Pélagianisme.

mes n'étaient autre chose que les dispositions naturelles ou tout au plus des secours extérieurs dont chacun pouvait profiter pour obtenir, en récompense de cette bonne volonté, les grâces nécessaires pour opérer le bien; et en outre que Dieu accordait ses grâces aux élus parce qu'il prévoyait leur coopération, et que s'il ne les accordait pas aux autres hommes dans la même mesure, c'est parce qu'il prévoyait également qu'elles demeureraient stériles; en sorte que, dans le système des semi-pélagiens, la grâce était une suite de la bonne volonté ou de la prévision des mérites, et qu'ainsi la prédestination supposait non des mérites acquis par la grâce, mais des mérites qui avaient leur première source dans les bonnes dispositions naturelles de la volonté. Aussi, les semi-pélagiens ne reconnaissaient point de prédestination gratuite pour les élus; mais ils soutenaient, quant aux enfants, que si les uns parvenaient au baptême, et si les autres mouraient avant de l'avoir reçu, c'était à cause des œuvres bonnes ou mauvaises qu'ils auraient faites, s'ils avaient vécu. Quant aux adultes, ils enseignaient que si Dieu accordait aux uns des grâces spéciales qui n'étaient pas données à d'autres, c'est qu'il prévoyait que les premiers devaient en profiter, et que les seconds en abuseraient (1).

Informé de ces erreurs par un de ses anciens disciples nommé Hilaire et par saint Prosper, laïques pleins de zèle pour la foi, saint Augustin les réfuta par deux livres intitulés : *De la Prédestination des saints et du don de la Persévérance*. Il montra dans le premier que le commencement de la foi est un don de Dieu, que la grâce prévient et dispose la volonté pour tout ce qui a rapport au salut, et qu'elle n'est point accordée en vue de nos mérites, car elle ne serait point alors une grâce. Il avoua que dans quelques ouvrages composés avant son épiscopat, il avait enseigné le sentiment contraire, mais il ajouta qu'il avait été détrompé par une étude plus approfondie des *Épîtres* de saint Paul. Dans le second livre, il prouva que la persévérance finale est aussi un don de Dieu, c'est-à-dire qu'on ne peut persévérer jusqu'à la fin sans des grâces spéciales, mais que l'homme peut les obtenir par la prière, comme il s'en rend indigne par sa faute. Il y traita encore de la prédestination gratuite, dont il avait parlé dans le premier livre, et fit voir qu'elle n'empêche point l'utilité des exhortations et des réprimandes.

(1) Il est bon de remarquer sur ce dernier point que l'opinion de la prédestination conséquente aux mérites, telle qu'elle est enseignée par un grand nombre de théologiens, n'a rien de contraire à la foi, et qu'elle ne devenait reprochable dans le système des semi-pélagiens que parce qu'ils rapportaient la première source du mérite aux bonnes dispositions naturelles de la volonté.

Maïs aussitôt après la mort du saint docteur, sa doctrine sur la grâce fut attaquée par les semi-pélagiens, qui, pour la rendre plus odieuse, répandirent dans les Gaules plusieurs propositions révoltantes qu'ils représentaient comme le résumé ou comme des conséquences de cette doctrine. Ces propositions se réduisaient à dire que Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes; que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous; que le plus grand nombre ont été prédestinés à la damnation et se trouvent ainsi dans l'impuissance de se sauver et dans la nécessité de pécher; que Dieu refuse la grâce de la persévérance à quelques-uns des justes, parce qu'ils n'ont pas été séparés de la masse de la perdition par la volonté divine; enfin que l'homme ne jouit point du libre arbitre et que Dieu par sa puissance est l'auteur du péché.

Saint Prosper, qui se montrait plein de zèle pour la doctrine et la mémoire de saint Augustin, s'éleva avec force contre ces impiétés monstrueuses, que l'on ne rougissait pas d'attribuer à l'illustre docteur de la grâce. Mais quoique la justesse et la netteté de ses réponses dussent suffire pour imposer silence à la calomnie, il se vit lui-même en butte à de semblables imputations. Un nommé Vincent, que quelques critiques ont confondu avec le célèbre Vincent de Lérins, publia contre lui seize articles d'objections contenant les mêmes reproches que l'on dirigeait contre la doctrine de saint Augustin. Saint Prosper fit voir dans sa réponse, que la nécessité de la grâce ne détruit point la liberté; que Dieu veut le salut de tous les hommes, et que si nul ne peut être sauvé sans la grâce, nul cependant ne périt par la faute de Dieu; car Dieu, qui damne les pécheurs impénitents, ne les rend pas pécheurs, et il n'abandonne que ceux qui l'ont abandonné. Comme les semi-pélagiens ne cessaient de répéter les mêmes accusations, saint Prosper et Hilaire invoquèrent le jugement du Saint-Siège contre des adversaires enhardis par leur nombre et par le silence des évêques. Le pape Célestin accueillit favorablement les réclamations de ces deux laïques si zélés pour la foi et défendit la mémoire et la doctrine de saint Augustin dans une lettre adressée, l'an 431, aux évêques des Gaules. « Augustin, leur écrivait-il, a toujours été dans notre communion et n'a jamais été flétri d'aucun mauvais soupçon. Sa science était telle que mes prédécesseurs le comptaient entre les principaux docteurs. Vous devez donc résister et imposer silence à ceux qui attaquent sa mémoire. » A cette lettre étaient joints neuf articles sur le péché originel et sur la grâce et divers extraits des lettres des papes saint Innocent et Zozime ou des conciles de Carthage et de Milève. Ces articles portent en substance que tous les hommes ont perdu l'innocence originelle et

ont besoin de la grâce pour se relever; que tous naissent souillés du péché et soumis à l'empire du démon; que même après la régénération opérée par le baptême, personne ne peut surmonter les tentations, ni se servir du libre arbitre pour faire le bien sans le secours de la grâce; que tous les pieux désirs, les saintes pensées, les bons mouvements de la volonté, toutes les bonnes œuvres et les mérites des saints viennent de Dieu; que la grâce ne sert pas seulement pour la rémission des péchés ou pour nous donner l'intelligence de la Loi ou pour nous la faire accomplir plus facilement, mais qu'elle est absolument nécessaire pour faire le bien; et qu'enfin cette nécessité se trouve clairement établie par toutes les prières que l'Église adresse à Dieu. « Il faut donc confesser, disait ensuite le saint pape, que la grâce prévient les mérites de l'homme; qu'elle n'ôte pas le libre arbitre, mais le délivre, le redresse et le guérit. Dieu opère en nous le vouloir et le faire; mais nous ne sommes point passifs et nous coopérons à sa grâce. Quant aux autres questions plus profondes qui ont été discutées par ceux qui ont combattu les hérétiques, nous n'avons pas besoin de les traiter; il nous suffit d'avoir déclaré ce qui appartient à la foi catholique (1). »

Cette lettre du pape Célestin ne fit pas cesser les contestations. Mais pour ne point paraître rebelles au Saint-Siège, les semi-pélagiens prétendirent que son approbation portait simplement sur les écrits de saint Augustin contre l'hérésie de Pélage et ne s'étendait pas aux deux derniers ouvrages qui combattaient leurs erreurs. Saint Prosper jugea donc nécessaire d'attaquer ouvertement les propositions semi-pélagiennes renfermées dans les *Conférences* de Cassien, que ses talents et sa réputation faisaient considérer comme le chef du parti. Il composa divers ouvrages remarquables par la force du raisonnement, par la justesse

(1) La doctrine de saint Augustin sur les points expliqués à la suite de la lettre du pape est devenue celle de toute l'Église; les autres questions, qui ont pour objet d'expliquer les dogmes définis par l'Église sur le libre arbitre et la nécessité de la grâce, tout en les laissant intacts, ne présentent plus que des opinions arbitraires et demeurent abandonnés à la libre discussion des écoles. Et quand on connaîtrait à cet égard les véritables sentiments du saint docteur, on ne pourrait leur donner une certitude et une autorité qui n'entraient nullement dans ses intentions.

On doit comprendre maintenant combien sont absurdes les prétentions des protestants et des jansénistes qui ont invoqué l'autorité du nom et des ouvrages de saint Augustin, à l'appui de leur système fataliste sur la prédestination et la grâce; combien aussi il est ridicule d'attribuer un système de nécessité ou de fatalisme, de quelque manière qu'on l'entende, à un docteur qui a fait un livre exprès sur le libre arbitre, afin de montrer non-seulement que l'homme en est doué, mais que c'est uniquement par là qu'il est capable de mérites et de démérites.

et l'élevation des pensées, par la vivacité, la précision et l'élégance du style. Mais la doctrine des semi-pélagiens n'étant pas encore condamnée par un jugement solennel de l'Église, on ne laissa pas de compter ses partisans parmi les catholiques (1).

Un siècle environ plus tard, treize évêques (2) s'étant assemblés à Orange pour faire la dédicace d'une église que le patrice Libère, préfet du prétoire, venait de bâtir, saint Césaire les réunit en concile pour extirper les restes du Semi-Pélagianisme qui subsistait encore dans le midi des Gaules. « Nous avons appris, disent les Pères de ce concile, que quelques personnes par simplicité conservent sur la grâce et le libre arbitre des sentiments peu conformes à la foi catholique. C'est pourquoi nous avons jugé qu'il était de notre devoir de publier et de faire souscrire, conformément aux ordres du Saint-Siège (3), quelques articles tirés des Écritures saintes et qui nous ont été envoyés de Rome. » Ces articles, dont les huit premiers sont en forme de canons, ne finissent point par les anathèmes ordinaires, si ce n'est le vingt-cinquième, ils portent en substance :

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le péché d'Adam a nui seulement au corps, mais non pas à l'âme, il enseigne l'erreur de Pélagie et contredit l'Écriture-Sainte, où il est dit : « L'âme qui a péché mourra elle-même (4). » — « Vous ne savez pas que, de qui que ce soit que vous vous soyez rendus esclaves pour lui obéir, vous demeurerez esclaves de celui à qui vous obéissez (5); » — « quiconque est vaincu est esclave de celui qui l'a vaincu (6). »

(1) Pour connaître plus à fond les erreurs des semi-pélagiens, on peut consulter les ouvrages suivants : Saint Augustin, *De prædest. sanct.*; *De dono perseverant.*; *Retract.* — Saint Prosper, *Contra autor. colloq.*; *Carm. de ingr.*; *Epist. ad August.*; *Epistola ad Rufin.*; *Epistola ad presbyt. Genuens.*; *Comment. in psalmos*; *Sentent. Chronic.* — Hilaire, *De vocat. gentil.* (Quelques critiques attribuent cet ouvrage à saint Prosper et d'autres au pape saint Léon.) — Cassien, *Colloq.*

(2) Quatorze, suivant quelques exemplaires, qui font mention, quoique sans preuve, de deux évêques du nom d'Eucher. — Voici leurs noms par ordre de souscription : Césaire (j'ai souscrit le 5 des nones de juillet, sous le consulat de Décus-le-Jeune), Julien, Constance, Cyprien, Eucher, Héraclius, Principius, Philagrius, Maxime, Prætextatus, Aletius, Lupercian, Vindemialis.

(3) Ces articles furent envoyés par le pape Félix III aux évêques des Gaules, pour être publiés dans leur assemblée; on peut donc les considérer comme autant de définitions du Souverain-Pontife. — Baronius, *Annales.* — Lintren, *Apostolicae sedis definitiones veteres de gratia Dei.*

(4) Ézechiel, ch. XVIII, v. 4.

(5) S. Paul, *Épître aux romains*, ch. VI, v. 16.

(6) Saint Pierre, 2<sup>e</sup> *Épître*, ch. II, v. 19.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, ou qu'il n'y a que la mort du corps qui ait passé à ses descendants, il accuse Dieu d'injustice et contredit cette parole de saint Paul : « Le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché, et ainsi la mort est passée dans tous les hommes par ce seul homme en qui tous ont péché (1). »

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu peut être donnée à celui qui l'invoque, mais que ce n'est pas la grâce qui fait que nous l'invoquons, il contredit le prophète Isaïe et l'apôtre saint Paul, qui disent : « J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchaient point (2), et je me suis fait voir à ceux qui ne cherchaient point à me connaître (3). »

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que Dieu attend notre volonté pour nous purifier de nos péchés et que ce n'est pas par l'infusion et par l'opération du Saint-Esprit que se forme en nous la volonté d'être purifiés, il résiste au Saint-Esprit qui a dit par Salomon : « Notre volonté est préparée par le Seigneur (4); » et à l'enseignement de l'apôtre saint Paul : « C'est Dieu qui opère en vous le vouloir et le faire, selon qu'il lui plaît (5). »

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le commencement et l'accroissement de la foi et que l'acte même par lequel nous parvenons à la régénération (6) du saint baptême ne sont pas en nous un don de la grâce, c'est-à-dire une inspiration du Saint-Esprit, qui change notre volonté de l'infidélité à la foi de l'impie à la piété, mais que tout cela vient naturellement de nous, il approuve une doctrine contraire à celle du bienheureux Paul, qui nous dit : « J'ai une ferme confiance que celui qui a commencé le bien en vous le perfectionnera jusqu'au jour de Jésus-Christ (7); » — « c'est une grâce qui vous a été faite, non-seulement de ce que vous croyez en Jésus-Christ, mais encore de ce que vous souffrez pour lui (8); » — « c'est par la grâce que vous êtes sauvés en vertu de la foi; et cela ne vient pas de vous, puisque c'est un don de Dieu (9). »

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que Dieu donne sa grâce et fait miséricorde

(1) *Épître aux romains*, ch. V, v. 12.

(2) Ch. LXV, v. 1.

(3) *Épître aux romains*, ch. X, v. 20.

(4) *Proverbes.*

(5) *Épître aux philippiens*, c. II, v. 13.

(6) Quelques exemplaires portent : *Ad generationem sacri baptismatis*; d'autres, *ad regenerationem.*

(7) *Épître aux philippiens*, ch. I, v. 6.

(8) *Idem*, ch. I, v. 29.

(9) *Épître aux éphésiens*, ch. II, v. 8.

à ceux qui croient, qui veulent, qui désirent, qui font tous leurs efforts, qui travaillent, qui veillent, qui s'appliquent, qui demandent, qui cherchent, qui frappent; et qu'il ne reconnaisse pas que c'est par l'infusion et par l'opération du Saint-Esprit que nous croyons, que nous voulons, que nous pouvons faire toutes ces choses comme il faut (1); il résiste à ces paroles de l'Apôtre: « Qu'avez-vous que vous n'avez reçu (2)? » — « C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis (3). »

7° CANON. Si quelqu'un dit que sans l'illumination et l'inspiration du Saint-Esprit, qui donne à tous une certaine suavité intérieure qui fait qu'on embrasse la vérité et qu'on y ajoute foi, il puisse par ses seules forces naturelles penser comme il faut, se porter à faire quelque chose de bon par rapport au salut et à la vie éternelle, se rendre à (l'enseignement de) la prédication salutaire, c'est-à-dire de l'Évangile, il faut que l'esprit d'erreur l'ait séduit, puisqu'il n'entend pas la voix de Jésus-Christ lui-même qui lui dit dans l'Évangile: « Vous ne pouvez rien faire « sans moi (4), » ni celle de l'Apôtre: « Nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes, et c'est Dieu qui nous en rend capable (5). »

8° CANON. Si quelqu'un dit que parmi les hommes les uns peuvent venir à la grâce du baptême par la miséricorde de Dieu, et les autres par le libre arbitre, qui est certainement vicié dans tous ceux qui sont nés de la prévarication du premier homme; il est ennemi de la vraie foi, puisqu'il assure que par le péché d'Adam, le libre arbitre n'a pas été affaibli dans tous les hommes, ou du moins il pense qu'il a été seulement blessé de telle sorte que quelques-uns puissent d'eux-mêmes rechercher les mystères de la vie éternelle sans la révélation divine: ce qui contredit ces paroles de Jésus-Christ: « Nul ne peut venir à moi, « s'il ne lui est donné par mon Père (6), » et celles-ci qu'il adresse à Pierre: « Vous êtes bienheureux Simon Bar-Jona (7), parce que ce n'est

(1) Cette parole mystérieuse *comme il faut* est tirée de saint Augustin, qui dit que faire une œuvre *comme il faut* c'est la faire « par le seul amour de la justice ou « par la charité, et non par un intérêt propre, ou par crainte d'esclave avec exclusion de la charité. » Saint Paul dit aussi: « L'esprit de Dieu aide notre faiblesse, « parce que nous ne savons ce que nous devons demander à Dieu dans nos prières, « pour le prier *comme il faut*; mais le Saint-Esprit même prie pour nous avec des « gémissements innommables. » (*Épître aux romains*, ch. viii, v. 26.)

(2) 1<sup>re</sup> *Épître aux corinthiens*, ch. iv, v. 7.

(3) *Idem*, ch. xv, v. 10.

(4) Saint Jean, *Évangile*, ch. xv, v. 5.

(5) 2<sup>e</sup> *Épître aux corinthiens*, ch. iii, v. 5.

(6) Saint Jean, *Évangile*, ch. vi, v. 66.

(7) *Bar-Jona*, c'est-à-dire fils de Jona. *Bar* en chaldéen signifie *Fils*, et *Jona* est

« ni la chair ni le sang qui vous a révélé (que je suis le Christ, le Fils « du Dieu vivant), mais mon Père qui est dans le ciel (1); » et celles-ci de l'Apôtre: « Personne ne peut confesser que Jésus est le Seigneur, « si ce n'est par le Saint-Esprit (2). »

9° CANON (3). C'est un effet de la grâce de Dieu lorsque nous avons de bonnes pensées, ou que nous nous gardons de l'injustice et de la fausseté; car toutes les fois que nous faisons quelque chose de bon, c'est Dieu qui agit en nous et avec nous, afin que nous le fassions (4).

10° CANON. Il faut que les régénérés et même les saints, pour pouvoir arriver à une bonne fin ou persévérer dans la pratique des bonnes œuvres, implorent sans cesse le secours de Dieu (5).

11° CANON. Personne ne peut rien offrir véritablement au Seigneur s'il ne l'a reçu de lui pour le lui offrir, selon qu'il est écrit: « Nous vous « avons présenté ce que nous avons reçu de votre main (6). »

12° CANON. Dieu nous aime dans l'état où nous devons être par le don de la grâce et non pas dans celui où nous sommes par nos propres mérites (7).

13° CANON. Le libre arbitre de la volonté ayant été affaibli dans le premier homme, ne peut être réparé que par la grâce du baptême; ce qui a été perdu ne peut être rendu que par celui qui a pu le donner, selon ce que dit la Vérité même: « Si le Fils vous met en liberté, alors vous « serez véritablement libres (8). »

14° CANON. Aucun misérable ne peut être délivré de quelque misère que ce soit, s'il n'est prévenu par la miséricorde de Dieu, ainsi que dit

l'abrégé de *Johanna*, d'où s'est formé en latin le nom de *Joannes*, et dans notre langue celui de *Jean*. De là vient que saint Pierre est appelé ailleurs Simon fils de Jean. (Saint Jean, *Évangile*, ch. xxi, v. 16, 17.)

(1) Saint Matthieu, *Évangile*, ch. xvi, v. 17.

(2) 1<sup>re</sup> *Ép. aux corinth.*, ch. xii, v. 3.

(3) Les dix-sept canons suivants ne sont que des sentences formées des paroles de saint Augustin et de saint Prosper; elles rendent témoignage de la doctrine des évêques de ce concile sur la grâce et de leur zèle à établir une grâce prévenante.

(4) Saint Prosper, *Sentent.* 22.

(5) Saint Augustin, *De dono perseverantiæ*.

(6) 1<sup>er</sup> *paralipomènes*, ch. xxix, v. 14. — Saint Augustin, *De civitate Dei*, lib. xvii, cap. 4.

(7) Saint Augustin, *Homel.*, lib. l, hom. 14. — Saint Prosper, *Epygram.*; *Sentent.* 56.

(8) Saint Jean, *Évangile*, ch. viii, v. 36. — Saint Augustin, *De civitate Dei*, lib. xiv, cap. 11.

le Psalmiste : « Seigneur, prévenez-nous bientôt par votre miséricorde ; « mon Dieu, sa miséricorde me préviendra (1). »

15<sup>e</sup> CANON. Comme Adam a été changé en mal par son iniquité et qu'il est par là dégénéré de l'état dans lequel Dieu l'avait créé ; de même le fidèle est changé par la grâce, mais en mieux, de l'état où il était par le péché. Le premier changement est de l'homme prévaricateur, le second est, selon le Psalmiste, l'ouvrage de la droite du Très-Haut (2).

16<sup>e</sup> CANON. Personne ne doit se glorifier de ce qu'il croit avoir, comme s'il ne l'avait pas reçu ; il ne doit pas même se flatter de l'avoir reçu, parce qu'il a lu la lettre de la Loi, ou qu'il l'a entendue ; car l'Apôtre dit : « Si la justice nous était donnée par la Loi, Jésus-Christ serait mort « en vain (3). » Or, s'il n'est pas mort en vain (4), « étant monté au plus « haut, il a mené en triomphe une grande multitude de captifs et il a « répandu ses dons sur les hommes (5). » Voilà la source de toutes les grâces. Celui qui nie tenir de cette source ce qu'il a, ou ne l'a pas véritablement, ou ce qu'il croit avoir lui sera ôté.

17<sup>e</sup> CANON. C'est la cupidité mondaine qui fait toute la force des gentils, mais la charité de Dieu fait la force des chrétiens ; charité qui est répandue dans nos cœurs, non par l'arbitre de la volonté qui est en nous, mais par le Saint-Esprit qui nous a été donné, sans que nous l'ayons mérité (6).

18<sup>e</sup> CANON. La récompense est due aux bonnes œuvres ; mais la grâce, qui n'est due à personne, précède, afin que nous les fassions (7).

19<sup>e</sup> CANON. Quand même la nature humaine fût demeurée entière et parfaite, comme elle avait été créée, elle n'aurait pu se conserver elle-même en cet état sans le secours de son Créateur. Comment donc pourrait-elle, sans la grâce de Dieu, réparer ce qu'elle a perdu, puisqu'elle

(1) Psaumes. — Saint Augustin, *De dono perseverantiæ*, cap. vii. — Saint Prosper, *Sentent.* 211.

(2) Psaume 76, v. 11. — Saint Prosper, *Sentent.* 225.

(3) *Épître aux galates*, ch. ii, v. 21.

(4) Le P. Sirmond a omis ces mots : *Porro autem si non gratis mortis mortuus est*. Mais nous avons jugé à propos de les rétablir avec les docteurs de Louvain ; car ils se trouvent dans saint Augustin, *De spiritu et littera*, ch. xxix, d'où ce canon est tiré mot à mot.

(5) *Épître aux éphésiens*, ch. iv, v. 8.

(6) Le P. Sirmond met au canon suivant ces mots, *nullis meritis gratiam preventibus* ; mais nous avons suivi les docteurs de Louvain qui les placent dans celui-ci. — Saint Augustin, *De patient.*, cap. xvii ; *Opus imperf.*, lib. i. — Saint Prosper, *Sentent.* 295.

(7) Saint Prosper, *Sentent.* 297.

ne pouvait pas, sans cette grâce, conserver l'intégrité de ce qu'elle avait perdu (1) ?

20<sup>e</sup> CANON. Dieu fait beaucoup de bonnes choses dans l'homme, sans que l'homme les fasse ; mais l'homme ne fait rien de bon que Dieu ne le lui fasse faire (2).

21<sup>e</sup> CANON. Comme l'Apôtre dit avec vérité à ceux qui voulaient que ce fût la Loi qui les justifiait et qui par là étaient déchus de la grâce : « Si « la justice est accordée par la Loi, Jésus-Christ est donc mort en « vain (3) ; » de même on peut dire avec vérité à ceux qui font consister la grâce dans les facultés naturelles : Si nous sommes justifiés par la nature, Jésus-Christ est donc mort en vain. Mais comme avant Jésus-Christ on avait déjà et la Loi et les facultés naturelles, sans que l'une ou l'autre eût le pouvoir de justifier, il est évident que Jésus-Christ n'est pas mort en vain, mais afin que nous accomplissions sa loi par la grâce, selon cette parole du divin Sauveur : « Je ne suis pas venu anéantir la « Loi, mais l'accomplir (4) ; » et afin aussi que la nature, perdue et ruinée par Adam, fût réparée, selon cette autre parole de Jésus-Christ : « Je suis venu chercher ce qui était perdu et le sauver (5). »

22<sup>e</sup> CANON. Personne n'a de soi que le mensonge et le péché. Si donc l'homme a quelque chose de la vérité et de la justice, cela lui vient de cette fontaine dont nous devons tous être altérés dans le désert de ce monde, afin que rafraîchis par quelques-unes de ses gouttes nous ne défailions point en chemin (6).

23<sup>e</sup> CANON. Les hommes font leur volonté et non pas celle de Dieu, quand ils font quelque chose qui déplaît à Dieu. Mais lorsqu'ils font ce qu'ils veulent pour obéir à la volonté de Dieu, quoiqu'ils agissent volontairement, c'est néanmoins la volonté de Celui qui prépare la leur et qui leur commande ce qu'ils veulent alors (7).

24<sup>e</sup> CANON. (Pour montrer l'efficacité et la nécessité de la grâce, les Pères du concile d'Orange disent :) Nous sommes entés en Jésus-Christ comme le sarment qui doit porter du raisin est enté dans la vigne ; et de même que le sarment n'a point de vie qu'il ne tire de la vigne, et que ce n'est pas lui qui la donne à la vigne, ainsi il profite aux disciples de Jésus-Christ,

(1) Saint Augustin, *Epistola* 106 ad Paulin, episcop. Nolens.

(2) *Ad Bonifacium*, lib. ii, cap. 8.

(3) *Épître aux galates*, ch. ii, v. 21.

(4) Saint Matthieu, *Évangile*, ch. v, v. 17.

(5) Saint Augustin, *De gratiâ et libero arbitrio*, cap. xxi.

(6) Saint Prosper, *Sentent.* 323.

(7) Saint Prosper, *Sentent.* 336.

et non à Jésus-Christ lui-même, de demeurer en eux et eux en lui (1).

25<sup>e</sup> CANON. C'est absolument un don de Dieu d'aimer Dieu. C'est lui qui a donné, afin qu'on l'aimât; lui qui aime, quoiqu'il ne soit pas aimé. Il nous a aimé, même lorsque nous lui étions désagréables, afin qu'il y eût en nous de quoi lui plaire; car il a répandu dans nos cœurs la charité de l'esprit du Père et du Fils, que nous aimons avec le Père et le Fils.

« Nous devons donc enseigner et croire, suivant les passages de l'Écriture-Sainte rapportés ci-dessus et d'après les définitions des anciens Pères, ajoutent les évêques du concile d'Orange, que par le péché du premier homme le libre arbitre a été tellement affaibli, que personne, avant la venue du Sauveur, n'a pu aimer Dieu comme il faut, croire en lui ou faire le bien pour sa gloire, s'il n'a été prévenu par la grâce de la divine miséricorde. C'est pourquoi nous croyons qu'Abel-le-Juste, Noé, Abraham, Isaac, Jacob et tous les autres anciens Pères n'ont pas eu par la nature, mais bien par la grâce de Dieu, cette foi que l'apôtre saint Paul relève en eux. Nous croyons que depuis la venue du Seigneur, le désir du baptême ne vient pas du libre arbitre, mais de la libéralité du Christ. Nous croyons aussi que tous les baptisés peuvent et doivent accomplir par le secours et la coopération du Christ tout ce qui est nécessaire au salut de leur âme, s'ils veulent travailler fidèlement. Et bien loin de penser que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine, nous détestons quiconque croirait ainsi et nous lui disons anathème. Nous confessons que dans toutes les bonnes œuvres, nous ne sommes pas seulement aidés par la miséricorde de Dieu après avoir commencé nous-mêmes; mais c'est Dieu qui, sans avoir égard à aucun de nos bons mérites précédents, nous inspire la foi et son amour, afin que nous recherchions fidèlement le sacrement du baptême, et qu'après avoir reçu le baptême nous puissions avec son secours accomplir les choses qui lui sont agréables; d'où nous devons croire comme une chose très-évidente que la foi du bon larron, appelé par le Seigneur à la patrie du paradis, et celle du centurion Corneille à qui l'ange fut envoyé, et celle aussi de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur même, ne venait pas de la nature, mais de la libéralité de Dieu. »

Après avoir souscrit cette définition de foi, les évêques firent souscrire (2) plusieurs laïques (3) de première condition, qui avaient assisté

(1) Saint Augustin, *Tract. in Joann. de vite et palmit.*

(2) Dans quelques exemplaires les souscriptions sont à la troisième personne.

(3) Dans les éditions ordinaires on en compte sept, auxquels le P. Sirmond ajoute Naamatius.

à la cérémonie de la dédicace, parmi lesquels on remarque le patrice Pierre Marcellin Félix Libère (1), préfet du prétoire des Gaules, Syagrius, Opilion, Pantagathus, Dieudonné, Cariatthou, Marcellus.

Saint Césaire envoya les actes de ce concile au pape pour en faire approuver la définition. Boniface II, qui venait de succéder à Félix III, confirma la doctrine du concile d'Orange par une lettre qu'il écrivit à l'évêque d'Arles le 25 février de l'an 530 (2).

N<sup>o</sup> 408.

CONCILE DE BAZAS.

(VASATENCE.)

(L'an 529.) — Les actes de ce concile, ne sont point venus jusqu'à nous (3).

N<sup>o</sup> 409.

II<sup>e</sup> CONCILE DE VAISON (4).

(VASENCE.)

(Le 5 novembre de l'an 529 (5).) — Douze évêques assistèrent à ce

(1) Baronius, dans ses *Annales*, remarque que dans plusieurs éditions du concile d'Orange, on lit : *Petrus, Marcellinus, Felix, Liberius, viri clarissimi et illustres præfecti prætorii Galliarum atque patricii consentientes suscribere*; mais il faut lire d'après l'exemplaire de la bibliothèque du Vatican, dit cet auteur, *Petrus Marcellinus Felix Liberius vir clarissimus et illustris præfectus prætorii Galliarum atque patricius consentiens subscripsi*. Car il est certain qu'il n'y avait pas en ce temps-là quatre préfets dans les Gaules, mais un seul qui avait quatre noms, ce qui était assez ordinaire; et d'ailleurs, dans la préface de ce concile, dans les lettres de Théodoric et d'Athalaric rapportées par Cassiodore, il n'est fait mention que d'un seul préfet appelé Liberius.

(2) Boniface, *Epistola 2.* — Le P. Sirmond, t. I, p. 605. — Le P. Labbe, *Sacro-sancta concilia*, t. IV, p. 1687. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I (notes sur le concile d'Orange), déclare qu'il a trouvé dans plusieurs anciens manuscrits, à la tête de cette lettre du pape Boniface, les paroles suivantes : « Le concile d'Orange a été confirmé par un décret du pape Boniface, et quiconque aura d'autres sentiments que ceux de ce concile et de ce décret du pape, doit savoir qu'il est opposé au Saint-Siège apostolique et à l'Église universelle. » On avait supprimé cette note dans l'édition royale des conciles, mais le P. Labbe a eu soin de la rétablir à la suite du concile d'Orange, dans son édition de l'an 1671. Gennade (*De script. eccl.*, cap. 86) dit que le pape Félix III l'approuva par une lettre expresse, voulant même qu'il fût publié dans toute l'Église.

(3) *Gallia christiana*, t. I, p. 393.

(4) Le P. Labbe compte ce concile pour le troisième tenu dans cette ville; le P. Sirmond, le P. Lelong et plusieurs autres le comptent pour le deuxième.

(5) *Nonis novembris, Decio juniore V. C. consule.*